

Règlement de publicité urbaine pour Lompret

Le maire de la commune de LOMPRET

Vu les articles L 581-1 à 45 du Code de l'Environnement relatifs à la publicité, aux enseignes, et pré-enseignes ;

Vu les articles R 581-1 à 88 du Code de l'Environnement relatifs à la publicité, aux enseignes, et pré-enseignes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lompret en date du 20/3/2009 et 15/5/2009 demandant à M. le préfet la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de règlement local de publicité sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 portant constitution du groupe de travail chargé d'étudier et d'élaborer un règlement local de publicité sur le territoire de la commune,

Vu l'avis favorable du groupe de travail au projet de règlement local de publicité en date du 20 septembre 2010

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, compétente en matière de sites en date du

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lompret en date du 8/12/2010 approuvant le projet de réglementation locale de publicité,

Considérant qu'il convient de préserver l'environnement de la commune, le cadre de vie de ses habitants, d'adapter la réglementation nationale au contexte local, tout en conciliant le maintien de l'activité économique, son mode d'information et d'expression par la publicité

ARRÊTE

Le présent règlement complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre premier du titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L.581-1 et suivants, et de leurs textes réglementaires d'application).

En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Définitions

- Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles R. 581-71 à R. 581-73 du code de l'environnement.
- Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Régime des autorisations et déclarations

Publicités et pré-enseignes

Les dispositifs de publicité ainsi que les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, sont soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par les articles R. 581-5 à R. 581-7 du code de l'environnement.

Enseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles R. 581-62 à R. 581-70 du code de l'environnement, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet.

Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du maire, conformément à la procédure fixée par les articles R. 581-32 à R. 581-35 du code de l'environnement.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Autorisation écrite du propriétaire

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une pré-enseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire (article L. 581-24 du code de l'environnement) : cette disposition s'applique sur domaine public et privé.

Définitions utiles pour l'application du règlement

Unité foncière

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de nombre.

Règlement sur la commune de LOMPRET

Règles générales applicables aux publicités, pré-enseignes et enseignes

1- Qualité des matériaux employés:

Les équipements doivent être constitués de matériaux rigides, inaltérables, résistants à la corrosion et présentant toutes garanties de solidité, notamment dans le domaine de la résistance au vent. La face arrière des dispositifs scellés au sol doit être habillée lorsqu'elle est visible. Dans tous les cas, les matériaux employés devront présenter un caractère esthétique.

2- Entretien:

Les équipements doivent être maintenus en bon état.

En particulier, aucun déchet de matériel divers provenant de l'afficheur ne doit subsister sur le sol et sur le mur support ainsi qu'aux abords immédiats qui doivent également être bien entretenus (mauvaises herbes retirées, pelouses tondues...).

Par ailleurs, les panneaux dépourvus d'affiche devront être neutralisés par collage de papier blanc. Les dispositifs non exploités devront être démontés.

Les murs utilisés comme supports d'affichage doivent être vierges de toute inscription antérieure et présenter une surface uniforme. Dans le cas de cessation, l'article L581-25 du Code de l'environnement s'applique.

3- Caractéristiques des panneaux:

Les plates-formes et escaliers d'accès ne sont pas autorisés.

ZONES DE PUBLICITÉ:

Deux zones de publicité restreinte dénommées ZPR 1 et ZPR 2 sont instituées sur l'agglomération de Lompret.

La ZPR 1 comprend la partie lomprétoise de la rue de la Tuilerie allant vers Pérenchies et la rue du Tournebride et la rue Jean Monnet. La ZPR 2 comprend l'ensemble de la zone en agglomération de la commune de LOMPRET hors ZPR 1. Ces deux zones sont définies sur le plan joint en annexe.

Le reste du territoire de LOMPRET non couvert par ces 2 ZPR, est régi par la réglementation nationale, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

ZPR 1

Publicité et pré-enseignes

Seuls sont autorisés les dispositifs scellés au sol, à raison d'un ou plusieurs dispositifs simple ou double face par unité foncière présentant un linéaire de plus de 100 m de front à rue à raison d'un dispositif par tranche de 100 m.

La superficie maximale des panneaux est fixée à 12 m²

La dimension maximale du cadre est de 0,10 m et la couleur employée est le vert, ou le gris aluminium ou le jaune.

Les dispositifs publicitaires sur palissades de chantiers (autorisés par arrêté municipal) sont soumis à la condition d'une implantation d'un panneau tous les 20 mètres, la superficie d'affichage ne peut excéder 12m² et doit être intégrée à la palissade.

La publicité est autorisée sur le mobilier urbain dans les conditions reprises aux articles R581-26 et suivants du code de l'environnement.

Les publicités lumineuses sont interdites telles que définies à l'article R581-14 du code de l'environnement.

ZPR 2

Publicité et pré enseigne.

Aucune publicité ou pré enseigne n'est autorisée dans la zone. Seule est autorisée la publicité et pré enseigne sur le mobilier urbain dans la limite de dispositif de 2m² maximum dans les conditions reprises aux articles R581-26 et suivants du Code de l'Environnement.

Les dispositifs publicitaires sur palissades de chantiers (autorisés par arrêté municipal) sont soumis à la condition d'une implantation d'un panneau tous les 20 mètres, la superficie d'affichage ne peut excéder 12m² et doit être intégrée à la palissade.

Dispositions communes aux enseignes en ZPR 1 et ZPR 2

Les enseignes sont soumises au régime des articles L581-18 et suivants du Code de l'Environnement et notamment à une autorisation préalable municipale. Les enseignes peuvent être refusées si elles portent atteintes, par leurs nombres, par leurs couleurs, par leurs dimensions ou par leurs implantations, à la qualité architecturale, paysagère ou urbaine de la façade ou de l'environnement.

Dans les ZPR 1 et ZPR 2, en sus de la réglementation nationale, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, les enseignes devront respecter les règles suivantes:

- Il n'y a pas de tube fluorescent visible, seul un fil fluorescent dessinant les lettres est autorisé
- L'enseigne drapeau pourra monter jusqu'au plancher du 2ème étage
- Le clignotant est interdit sauf pour les services d'urgence
- Les enseignes et dispositifs lumineux sur les toits ne sont pas autorisés.

SANCTIONS:

Les infractions au présent acte sont sanctionnées selon les dispositions prévues aux articles L. 581-26 et suivants du code de l'environnement (codification de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979) et des textes réglementaires pris pour application de cette loi.

DÉLAIS D'OPPOSABILITÉ:

Le présent règlement s'applique dès la dernière formalité de publicité de cet arrêté, à toute installation nouvelle ou à toute modification d'une installation existante.

Toutefois, les dispositifs non conformes au présent règlement mais conformes à la réglementation nationale peuvent être maintenus pendant un délai de 2 ans à compter de la dernière formalité de publicité de cet arrêté.